

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.531 du 11 janvier 2006

A.145.598/VIII-3884

En cause : **ABRAHAM** Josiane,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR)**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2003 par Josiane ABRAHAM qui demande l'annulation de la décision de date inconnue de lui attribuer la mention finale "moins apte" dans le cadre de la sélection du Directeur général de la Bibliothèque royale de Belgique;

Vu l'arrêt n° 128.641 du 1^{er} mars 2004 mettant hors de cause l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale et de la Politique des grandes villes et suspendant l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n° 138.010 du 3 décembre 2004 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le mémoire complémentaire de la partie requérante;

Vu le mémoire complémentaire de la partie adverse;

Vu le rapport complémentaire de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER VERREN, loco Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SCHAFFNER, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 2003 relatif à la désignation et à l'exercice de fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'Etat et apportant diverses modifications aux statuts du personnel des établissements scientifiques de l'Etat a été pris le 13 septembre 2004; que l'article 6, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal susvisé du 13 septembre 2004 dispose comme suit :

" Pour les candidats dont la candidature a été, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (soit le 24 septembre 2004 - article 7), déclarée recevable, les procédures de sélection sont recommencées sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 22 janvier 2003 relatif à la désignation et à l'exercice de fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'Etat et apportant diverses modifications aux statuts du personnel des établissements scientifiques de l'Etat, modifié par le présent arrêté.

Il ne sera nullement tenu compte des résultats obtenus lors d'une procédure de sélection précédente ni du classement des candidats.

(...)"

qu'il s'ensuit que le recours a perdu tout objet et que la requérante n'a plus intérêt à celui-ci; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.